

SYNDICAT MIXTE FLANDRE ET LYS

créé par arrêté préfectoral du 17 juin 2003
n° SIREN : 255 902 934 – n° SIRET 255 902 934 00025
Code APE : 751A

Délibération 2024-18 : Engagement d'une procédure de modification simplifiée n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale Flandre et Lys

REUNION DU 06 JUIN 2024

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Flandre et Lys s'est réuni le Jeudi 6 Juin 2024 à 18h30, Espace Cœur de Flandre en Cœur de Flandre Agglo, sur convocation du 28 Mai 2024 de MAMETZ Danielle, Présidente.

Nombre de délégués en exercice au jour de la séance :

Titulaires : 33

Suppléants : 33

Etaient présents et ont participé aux votes (18 délégués) :

Communauté de Communes Flandre Lys : Broutele Philippe, Cottigny Francois-Xavier, Decoster Jean-Luc, Mahieu Philippe, Thorez Jean- Claude

Cœur de Flandre Agglo : Crépin Bertrand, Defevere Eddie, Deheele Marc, Devos Joël, Fenet Stephanie, Keignaert Sandrine, Gressier Elisabeth, Jude Frederic, Lemaire Roger, Mametz Danielle, Petitprez Sylvain, Smal Eric, Walbrou Dominique

Membres absents ayant donné pouvoir : Cœur de Flandre Agglo : Boulet Elizabeth (pouvoir à Danielle Mametz), Joly Dominique (pouvoir à Devos Joël), Gautier Antony (pouvoir à Fenet Stephanie)

Etaient également présents : Pierre Duponchel, Nathalie Levisier, Declerck Hélène, Wiplié Sandra

Monsieur Devos est désigné secrétaire de séance

La loi n°2021-1104 du 22 Août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face a ses effets, dite loi "Climat et Résilience" fixe l'objectif de "Zéro artificialisation nette "en 2050.

Pour y parvenir, la loi "Climat et Résilience" prévoit dans un premier temps une réduction au moins par deux de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre 2021 et 2031 par rapport à la consommation réelle de ces espaces telle qu'observée au cours des dix années qui précèdent cette loi, soit entre 2011 et 2021.

Cette même loi dispose que la Région fixe, dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), une trajectoire permettant d'aboutir à cette absence d'artificialisation nette des sols ainsi que, par tranche de dix années à un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

L'approbation de la modification du SRADDET des Hauts-de-France est attendue pour fin d'année 2024.

L'intégration des dispositions en matière de lutte contre l'artificialisation prévu dans la loi « Climat et Résilience » doit ainsi être intégré à l'échelle des SCoT au plus tard pour février 2027. A défaut, l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser est suspendue jusqu'à l'entrée en vigueur du SCoT modifié.

Les évolutions de notre document doivent donc se réaliser dans un temps relativement court. Pour ce faire, la loi « Climat et Résilience » permet de recourir à la procédure dite de modification simplifiée.

Cette procédure de modification simplifiée engagée à l'initiative de la Présidente du Syndicat Mixte Flandre et Lys conduira à fixer un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols en compatibilité avec les objectifs du SRADDET approuvé en fin d'année, et modifiera le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 4251-1;
 Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 143-33, L 143-37 à L 143-39;
 Vu la loi 2021-1104 du 22 Août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi "Climat et Résilience" et notamment son article 194 IV 5e;
 Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux;
 Vu le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France approuvé le 04 Août 2020 ;
 Vu la délibération 2022.00332 du conseil régional en date du 23.06.22 lançant la modification du SRADDET des Hauts-de-France afin de prendre en compte les évolutions législatives ;
 Vu la séance du comité syndical en date du 29 Septembre 2020 au cours de laquelle Madame Mametz Danielle a été élu Présidente du Syndicat Mixte Flandre et Lys
 Vu la délibération 2019/18 du comité syndical du 03 Juillet 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Mixte Flandre et Lys;
 Vu la délibération 2019/28 du comité syndical du 11 décembre 2019 validant « la modification 15 du DOO et l'explication des choix » rendant exécutoire le Scot deux mois après transmission ;
 Vu la délibération 2020/25 portant modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence territoriale Flandre et Lys pour rectification d'une erreur matérielle ;

Considérant que la prise en compte dans le SCoT Flandre et Lys des objectifs fixés par le Conseil Régional des Hauts-de-France dans le SRADDET en matière de lutte contre l'artificialisation des sols s'effectue dans les conditions fixées par les articles L 141-3 et L 141-8 du Code de l'urbanisme ;

Cette même loi dispose que la Région fixe, dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), une trajectoire permettant d'aboutir à cette absence d'artificialisation nette des sols ainsi que, par tranche de dix années à un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

L'approbation de la modification du SRADDET des Hauts-de-France est attendue pour fin d'année 2024.

L'intégration des dispositions en matière de lutte contre l'artificialisation prévu dans la loi « Climat et Résilience » doit ainsi être intégré à l'échelle des SCoT au plus tard pour février 2027. A défaut, l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser est suspendue jusqu'à l'entrée en vigueur du SCoT modifié.

Les évolutions de notre document doivent donc se réaliser dans un temps relativement court. Pour ce faire, la loi « Climat et Résilience » permet de recourir à la procédure dite de modification simplifiée.

Cette procédure de modification simplifiée engagée à l'initiative de la Présidente du Syndicat Mixte Flandre et Lys conduira à fixer un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols en compatibilité avec les objectifs du SRADDET approuvé en fin d'année, et modifiera le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 4251-1;
 Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 143-33, L 143-37 à L 143-39;
 Vu la loi 2021-1104 du 22 Août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi "Climat et Résilience" et notamment son article 194 IV 5e;
 Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux;
 Vu le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France approuvé le 04 Août 2020 ;
 Vu la délibération 2022.00332 du conseil régional en date du 23.06.22 lançant la modification du SRADDET des Hauts-de-France afin de prendre en compte les évolutions législatives ;
 Vu la séance du comité syndical en date du 29 Septembre 2020 au cours de laquelle Madame Mametz Danielle a été élu Présidente du Syndicat Mixte Flandre et Lys
 Vu la délibération 2019/18 du comité syndical du 03 Juillet 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Mixte Flandre et Lys;
 Vu la délibération 2019/28 du comité syndical du 11 décembre 2019 validant « la modification 15 du DOO et l'explication des choix » rendant exécutoire le Scot deux mois après transmission ;
 Vu la délibération 2020/25 portant modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence territoriale Flandre et Lys pour rectification d'une erreur matérielle ;

Considérant que la prise en compte dans le SCoT Flandre et Lys des objectifs fixés par le Conseil Régional des Hauts-de-France dans le SRADDET en matière de lutte contre l'artificialisation des sols s'effectue dans les conditions fixées par les articles L 141-3 et L 141-8 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que selon l'article L 143-3 du code de l'urbanisme la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 qui établit le projet de modification ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Directeur et Madame la Présidente du Syndicat Mixte

Il est demandé au Comité Syndical :

- De valider l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°2 du SCoT Flandre et Lys afin d'intégrer les dispositions de la loi Climat et Résilience,
- De prendre en compte les objectifs qui seront fixés par le SRADDET Hauts-de-France en matière de lutte contre l'artificialisation des sols dans les conditions fixées par les articles L 141-3 et L141-8 du code de l'urbanisme ;
- Adapter en conséquence les différentes pièces et orientations du SCoT Impactées ;
- De définir les modalités de concertation comme suit :
 - La mise à disposition de documents relatifs au projet de modification sur le site internet du Syndicat Mixte Flandre et Lys : <https://www.sm-flandreetyl.fr>
 - L'organisation de réunions techniques,
 - L'organisation d'au moins une réunion publique d'information,
 - Au siège du Syndicat Mixte, la mise à disposition pendant un mois d'un dossier contenant des informations relatives au projet et d'un cahier d'observations pour le public permettant de formuler des propositions,
 - La possibilité de formuler des observations à l'aide de l'adresse électronique suivante : contact@sm-flandreetyl.fr
- De préciser que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat Mixte Flandre et Lys et dans les mairies des communes et EPCI membres concernés. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département 59 et 62. Elle sera en outre publiée électroniquement.
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

LE COMITE SYNDICAL

Votants : 18

Suffrages exprimés :21

Pour : 21

Contre :0

Abstention :0

Adopté à l'unanimité

Copie de la présente délibération sera transmise à

- Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque

**Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures)**

**POUR COPIE CONFORME
LA PRESIDENTE,**



Danielle MAMETZ